Affaire CD00004

CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE RHONE-ALPES

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 AVRIL 2009

DECISION RENDUE PUBLIQUE LE 28 MAI 2009

DECISION

AFFAIRE : M. Christophe L

CONTRE : M. Franck B, masseur kinésithérapeute,

LE CONSEIL REGIONAL RHONE-ALPES DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES

Vu la plainte déposée le 23 juillet 2008 par M. Christophe L, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de l'Isère à l'encontre de M. Franck B ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation de la commission de conciliation en date du 18 août 2008 ;

Vu, enregistré le 22 septembre 2008 au greffe du conseil régional Rhône-Alpes de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes la plainte de M. Christophe L ;
M. L soutient qu'il a signé un devis sans entente préalable ; qu'il n'a donc pas prêté attention à l'important dépassement d'honoraires en cause ; que dix séances ont été facturées alors que seules sept ont été effectuées ; que M. B a refusé de lui remettre sa feuille de soins plus d'une semaine après avoir encaissé son chèque ; qu'il a développé une attitude diffamatoire à son endroit et impolie, voire insultante, envers sa femme ;

Vu, enregistré le 30 mars 2009, le mémoire présenté pour M. Franck B par Me G, avocate au barreau de Lyon ; M. B conclut au rejet de la plainte et à ce qu'une somme de 1 500 euros lui soit versée en application des articles L. 4126-3 et R. 4126-42 du code de la santé publique ;

M. B fait valoir que le devis comportant un dépassement d'honoraires justifié a été signé par M. L et a fait l'objet d'un règlement après avoir été confirmé par le juge de proximité ; que seules les 9 séances effectuées ont été facturées ; que sur ce point, les allégations de M. L, au demeurant changeantes, ne sont pas établies ; qu'eu égard au délai et à la procédure de règlement de la facture, le délai critiqué de 8 jours paraît raisonnable ; que les insinuations relatives à son comportement diffamatoire ou injurieux à l'encontre des consorts L ne sont étayées d'aucun élément probant ; qu'elles révèlent un comportement inadmissible auquel le Conseil de l'ordre doit mettre un terme ;

Vu, enregistré le 21 avril 2009, le mémoire présenté par M. L tendant aux mêmes fins que précédemment et qui, parvenu après clôture de l'instruction, n'a pas été communiqué ;

Vu, enregistré le 22 avril 2009, le mémoire présenté pour M. Franck B par Me G, avocate au barreau de Lyon, tendant aux mêmes fins que précédemment et qui, parvenu après clôture de l'instruction, n'a pas été communiqué ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Ouï M. Patrick BARDON, membre du conseil régional, en son rapport,

Ouï les observations de M. L en sa qualité de plaignant,

Ouï Me G, avocate de M. B, en ses moyens en défense,

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

Sur le bien fondé de la plainte dirigée contre M. B :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. L a signé le 19 novembre 2007 un devis en vue d'un traitement de kinésithérapie de 10 séances faisant clairement apparaître le tarif de dépassement d'honoraires envisagé pour chaque séance ; que pour regrettable qu'ait été l'attitude de M. B, qui ne paraît pas avoir développé en cette circonstance, une prise en charge personnalisée et humaine de l'important dépassement pratiqué, M. L doit être regardé comme ayant été mis en mesure de s'assurer de la prise en charge du dépassement en cause ;

Considérant, en second lieu, que M. L n'a pas établi devant la chambre disciplinaire qu'un règlement aurait été exigé pour des séances non effectuées ; que le prétendu retard observé dans la remise de la feuille de soins est exclusivement imputable aux difficultés de tous ordres rencontrées dans le règlement des honoraires dus à M. B et ne présente, dans les circonstances de l'espèce, aucun caractère d'anormalité ;

Considérant, en troisième lieu, que les méthodes de M. L pour établir la réalité de propos ou d'attitudes diffamatoires, injurieuses ou contraires à l'honorabilité non seulement ne présentent aucun caractère probant, mais révèlent une forme d'intimidation à laquelle la chambre disciplinaire, dans les circonstances particulières de l'espèce, n'a néanmoins pas jugé opportun de donner suite ;

Par ces motifs, décide :

Article 1er : Déclare recevable mais non fondée la plainte déposée le 23 juillet 2008 par M. Christophe L à l'encontre de M. Franck B.

Article 2 : Renvoie M. Christophe L des fins de la poursuite disciplinaire, sans peine ni dépens.

Article 3 : Laisse les dépens à la charge du Conseil régional.

Article 4 : Appel de cette décision peut être fait (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes 120/122 Rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 5 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. L et à M. B, au conseil départemental de l'Isère de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, au préfet de l'Isère, au procureur de la République de l'Isère, au préfet de région, au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, au ministre de la santé.

Délibéré en son audience du vingt trois avril 2009 où siégeaient : Les conseillers : M. Martin, président ; M. Durante, M. Bardon, Mme Vincent, M. Féger, M. Aubert, Mme Charpy, M. Roux, Assesseurs.

Le Président La Greffière

J.P Martin D. Lamontagne